C/2026/3716

9.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12491 — DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT / SCHOLZ GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3716)

1. Le 30 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Derichebourg Environnement SAS («Derichebourg Environnement», France), contrôlée exclusivement et en dernier ressort par M. Daniel Derichebourg,

— Scholz Holding GmbH (Allemagne) et Scholz Recycling GmbH (Allemagne) qui, avec leurs filiales, constituent le groupe Scholz («Scholz Group», Allemagne), contrôlé par Chiho Renewable International Holding Ltd (Hong Kong).

Derichebourg Environnement acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Scholz.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Derichebourg Environnement est présente en Europe et en Amérique du Nord dans le secteur de la gestion des déchets, en particulier dans le recyclage des métaux, ainsi que dans la fourniture de services du secteur public, y compris des services de nettoyage urbain et de collecte des déchets ménagers pour les autorités locales,

— le groupe Scholz est présent en Europe centrale et orientale dans le secteur du traitement des déchets, en particulier dans le recyclage des métaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12491 – DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT / SCHOLZ GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE